

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD51

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Saint-Huile et
M. Taupiac

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les mots : « après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental » sont
remplacés par les mots : « après consultation des représentants des collectivités locales
concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 vise à définir par voie réglementaire - plutôt que par voie législative - les territoires dont
les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, afin de tenir compte
de l'évolution géographique du risque.

Cet amendement propose que ladite liste soit établie après consultation des représentants des
collectivités locales concernées.